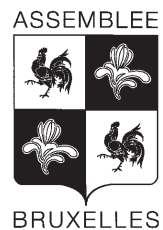


Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat et de coopération entre
les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Florence le 21 juin 1996**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'Accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs états membres d'une part, et la République d'Ouzbekistan, d'autre part, a été signé à Florence le 21 juin 1996.

Cet accord a été négocié par la Commission conformément au mandat donné par le Conseil le 5 octobre 1992 pour négociation d'accords de partenariat avec diverses Républiques de la CEI. Il a été paraphé le 29 avril 1996.

L'Accord qui est conclu pour une période initiale de 10 ans (article 94), remplace d'Accord de commerce et de coopération économique conclu le 18 décembre 1989 (et entré en vigueur le 1^{er} avril 1990) entre les Communautés européennes et d'URSS lequel, en vertu des règles régissant la succession d'Etat, était resté en vigueur jusqu'à la signature de nouvelles conventions bilatérales par les Etats successeurs de l'ancienne Union soviétique (article 101).

L'Accord couvre un large éventail de domaines de coopération future avec la République d'Ouzbekistan, qui s'étend des relations politique, économique et commerciale à la coopération en matière sociale, financière, scientifique, technologique et culturelle. L'Accord présente un caractère mixte, puisqu'il embrasse tant des compétences exclusivement communautaires que des domaines relevant de la compétence nationale des Etats Membres.

D'un point de vue politique, on peut considérer que le développement de nouvelles relations de coopération et de partenariat avec la République d'Ouzbekistan participe de la stratégie visant à l'établissement d'une plus grande stabilité et sécurité sur le continent européen.

2. Evolution des relations bilatérales entre l'Union européenne et la République d'Ouzbekistan

En ce qui concerne l'établissement de relations contractuelles internationales avec les nouveaux Etats indépendants (à l'exclusion des 3 Etats baltes) issus de l'ancienne Union soviétique, l'Union européenne a conçu une formule originale que sont les accords de partenariat et de coopération (APC).

Ces accords dépassent en envergure l'ancien accord de coopération conclu avec l'URSS (décembre 1989) sans atteindre le niveau des perspectives offertes par les accords européens d'association conclu avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECOS).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Objectifs (préambule et article 1)

Les parties expriment le souhait de consolider leurs liens au moyen d'un partenariat et d'une coopération qui dépassent les relations instaurées par l'accord de coopération économique et commerciale signé entre les Communautés européennes et l'URSS le 18 décembre 1989.

Le préambule est axé fondamentalement sur deux préoccupations, qui sont les objectifs principaux du partenariat, à savoir : d'une part, le soutien aux efforts déployés par la République d'Ouzbékistan pour asseoir sa démocratie, mener à bien son processus de transition d'une économie d'Etat vers une économie de marché et assurer son insertion progressive dans le système international; d'autre part, le développement des échanges et des investissements entre les parties afin de favoriser la restructuration économique et la modernisation technologique en République d'Ouzbékistan.

Un dialogue politique est instauré et les parties s'engagent à renforcer les libertés économiques et politiques, à promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi que le règlement pacifique des conflits conformément aux principes des Nations Unies et de l'OSCE.

Le préambule rappelle en outre l'importance primordiale de l'instauration d'un Etat de droit, respectueux des droits de l'homme en ce compris des personnes appartenant à des minorités, ainsi que du multipartisme et d'élections libres et démocratiques.

L'article 1 synthétise les principaux objectifs de l'accord tels qu'évoqués ci-dessus.

2. Principes généraux (articles 2-3)

Le respect des principes démocratiques, du droit international et des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché est considéré comme un élément essentiel du partenariat et de l'accord de partenariat et de coopération (article 2).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 95 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'APC, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 95, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'in-

formation utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

La portée de l'article 95 est par ailleurs précisée dans une déclaration commune par laquelle les parties conviennent que les termes « cas particulièrement urgents » visent les cas de violation substantielle de l'accord, à savoir soit le rejet de l'APC non sanctionné par les règles du droit international, soit la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

L'article 3 rappelle, en termes généraux, l'engagement des parties à développer et favoriser la coopération et les relations de bon voisinage entre les nouveaux Etats indépendants issus de l'ex-URSS.

3. Dialogue politique (articles 5-8)

L'APC instaure un dialogue politique régulier à différents niveaux entre l'UE et la République d'Ouzbékistan. Un contact (en principe) annuel au niveau ministériel est prévu dans le cadre du Conseil de coopération institué par l'article 78. Ce dispositif est complété par des réunions régulières de hauts fonctionnaires. Au plan parlementaire, le dialogue politique se déroule au sein de la Commission parlementaire de coopération (article 7 renvoyant à l'article 83).

Le dialogue politique se fixe comme objectif de renforcer les liens entre la République d'Ouzbékistan et la communauté des nations démocratiques et de rechercher une plus grande convergence des positions sur les questions internationales d'intérêt mutuel. En vue de contribuer au renforcement de la stabilité et de la sécurité européennes, ce dialogue pourra se dérouler sur une base régionale afin de résoudre les conflits et tensions régionaux (article 4).

La Commission communautaire française pourrait être associée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

4. Implications pour la Commission communautaire française

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgi-

que dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

4.1. Promotion sociale, reconversion et recyclage professionnel

L'article 51 de l'accord prévoit une coopération en vue de relever le niveau d'enseignement général et des qualifications professionnelles en République d'Ouzbekistan dans les secteurs tant public que privé. Cette coopération portera en particulier sur les domaines suivants :

- le relèvement des systèmes d'enseignement supérieur et de formation en République d'Ouzbekistan, notamment le système de certification des établissements d'enseignement supérieur et des diplômes d'enseignement supérieur;
- la formation de cadres et de fonctionnaires des secteurs public et privé dans des domaines prioritaires à déterminer;
- la coopération entre les établissements d'enseignement et entre les établissements d'enseignement et les entreprises;
- la mobilité des professeurs, des diplômés, administrateurs, jeunes scientifiques et chercheurs ainsi que des jeunes;
- l'enseignement des langues communautaires;
- la formation post-universitaire d'interprètes de conférence;
- la formation de journalistes;
- la formation de formateurs.

4.2. Santé

En vertu de l'article 42, les parties envisagent la nécessité d'un rapprochement des législations en matière de protection de la santé.

L'article 54.4° prévoit que les parties chercheront à développer la coopération sur des questions de santé et particulièrement en ce qui concerne la lutte contre ces maladies et la protection des mères et des jeunes enfants.

4.3. Tourisme

L'article 61 prévoit que les parties intensifient et développent leur coopération en matière d'échanges touristiques, de flux d'informations et de transfert de savoir-faire. Elles examineront les possibilités d'organiser des actions conjointes et assureront une coopération entre les

organes officiels du tourisme et organiseront des formations pour le développement du tourisme.

4.4. Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

L'article 68 prévoit la coopération des parties pour toutes les questions concernant l'établissement ou le renforcement des institutions démocratiques, notamment pour renforcer l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux principes du droit international et de l'OSCE.

Cette coopération englobe notamment des programmes d'assistance technique pour la mise en œuvre de ces normes internationales en droit interne, ainsi que des formations organisées en fonction des besoins du partenaire.

5. Aspects institutionnels (articles 78-88)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil de coopération, qui se réunira au moins une fois par an au niveau ministériel.

Il aura pour tâche de superviser la mise en application de l'accord et peut également formuler des recommandations en matière de coopération (article 78).

Le Conseil de coopération sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un Comité de coopération composé de représentants des Etats Membres et de la Commission Européenne d'une part, et de représentants du gouvernement ouzbek d'autre part, normalement au niveau de hauts fonctionnaires (article 80).

Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Comité de coopération et il peut également constituer des comités ou organes spéciaux pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 80-81).

Une Commission parlementaire de coopération est également instituée. Elle est composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement azéri. Cette Commission, qui se réunit selon une périodicité qu'elle détermine, est informée des recommandations et des délibérations du Conseil de coopération et peut également adresser des recommandations à ce dernier (article 83-85).

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union Européenne ou de la République d'Ouzbekistan.

6. Mécanisme de règlement des différends (articles 86-90)

Un mécanisme spécifique est mis en place pour le règlement des différends pouvant surgir lors de l'application ou

de l'interprétation de l'accord : le Conseil de coopération s'efforcera de les régler par voie de recommandations.

En cas d'échec, les parties désigneront des conciliateurs qui pourront adopter à la majorité des recommandations non contraignantes pour les parties.

7. Durée de l'accord (article 94)

L'accord de partenariat et de coopération est conclu pour une période initiale de dix ans. Il sera renouvelé automatiquement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce par écrit six mois au moins avant la date d'expiration.

8. Entrée en vigueur – accord intermédiaire (articles 95-102)

L'APC couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union Européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par Etats Membres et la République d'Ouzbekistan et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'APC entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 entre la Communauté et l'URSS (article 101).

Afin que le volet commercial (compétence exclusivement communautaire) de l'APC puisse entrer en vigueur

dès que possible, un accord intermédiaire portant essentiellement sur ces dispositions est négocié par la Commission.

L'accord intérimaire – qui ne requiert pas la ratification des Etats membres – s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat et de coopération entre
les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République d'Ouzbekistan, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Florence le 21 juin 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbekistan, d'autre part, et l'Acte final, faits à Florence, le 21 juin 1996, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Pour le Collège,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION

**établissant un partenariat entre
les Communautés européennes et les Etats membres, d'une part,
et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, et Acte final**

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 2 décembre 1999 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L. 32.740/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV et V, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, faits à Florence, le 21 juin 1996 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32/729/4 précité.

3. Ce traité comporte un titre XI consacré, entre autres, à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui se composent entre autres de représentants des Etats membres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. Conformément à l'intitulé de l'Accord, il y a lieu de remplacer les mots « Union européenne » par « Communautés européennes » dans l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet de décret.

5. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

6. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

7. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

8. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV et V,
au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives
en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et
aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan
concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français
faits à Florence, le 21 juin 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article unique

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV et V, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, faits à Florence, le 21 juin 1996 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMAS

